



Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Communauté française)

Session 2022-2023

Séance plénière du vendredi 26 mai 2023

Compte rendu

Sommaire

Pages

EXCUSÉS	4
ORDRE DU JOUR	4
COMMUNICATIONS	
• COMMISSION PLÉNIÈRE DU VENDREDI 9 JUIN 2023.....	4
• QUESTIONS ÉCRITES	4
• NOTIFICATIONS	4

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

- *PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION N° 131 CONCERNANT LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT, ADOPTÉE À GENÈVE LE 22 JUIN 1970 PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA 54^{ÈME} SESSION*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE* 4
 - *DISCUSSION DES ARTICLES* 4
- *PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION N° 190 CONCERNANT L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE ET DU HARCÈLEMENT DANS LE MONDE DU TRAVAIL, ADOPTÉE À GENÈVE LE 21 JUIN 2019 PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CENT HUITIÈME SESSION*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE* 5
 - *DISCUSSION DES ARTICLES* 5
- *PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS PUBLICS, FAITE À TROMSØ LE 18 JUIN 2009*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE* 5
 - *DISCUSSION DES ARTICLES* 5
- *PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MODIFIER LE DÉCRET RELATIF À L'OFFRE DE SERVICES AMBULATOIRES DANS LES DOMAINES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ AFIN DE LEUR PERMETTRE DE FOURNIR LES MÉDICAMENTS NÉCESSAIRES À LEUR MISSION DE RÉDUCTION DES RISQUES*
 - *DISCUSSION GÉNÉRALE*
(Orateurs : Mme Zoé Genot, M. Julien Uyttendaele, Mme Nicole Nketo Bomele et Mme Latifa Aït-Baala) 6
 - *DISCUSSION DES ARTICLES* 8

INTERPELLATION

- *LA MISSION DE L'AGENT DE LIAISON AINSI QUE L'AVANCEMENT DE SON RAPPORT*
de M. Christophe De Beukelaer
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Coordination de la politique du Collège
(Orateurs : M. Christophe De Beukelaer, Mme Viviane Teitelbaum et M. Alain Maron, ministre) 9

QUESTIONS ORALES

- *LA SENSIBILISATION AUX BONS GESTES À ADOPTER, SUITE À L'EXPLOSION DES ALLERGIES*
de Mme Latifa Aït-Baala
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé
et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé
(Orateurs : Mme Latifa Aït-Baala et M. Alain Maron, ministre) 10
- *LE PARTENARIAT ENTRE L'AMBASSADE ISRAËLIENNE ET LE FESTIVAL BALKAN TRAFIK*
de M. Luc Vancauwenberge
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Culture
(Orateurs : M. Luc Vancauwenberge et M. Rudi Vervoort, ministre) 10

- *LES ARRÊTÉS D'EXÉCUTION DU DÉCRET « INCLUSION » POUR LES CENTRES DE JOUR ET LES CENTRES D'HÉBERGEMENT*
de M. Ahmed Mouhssin
à M. Rudi Vervoort, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées
(Orateurs M. Ahmed Mouhssin et M. Rudi Vervoort, ministre) 11

QUESTION D'ACTUALITÉ

- *LA PRESSION SUBIE PAR LE SECTEUR DE L'AIDE ET DES SOINS À DOMICILE*
de Mme Latifa Aït-Baala
à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille
et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé
(Orateurs : Mme Latifa Aït-Baala et M. Alain Maron, ministre) 12

VOTES NOMINATIFS

- *DE LA PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MODIFIER LE DÉCRET RELATIF À L'OFFRE DE SERVICES AMBULATOIRES DANS LES DOMAINES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ AFIN DE LEUR PERMETTRE DE FOURNIR LES MÉDICAMENTS NÉCESSAIRES À LEUR MISSION DE RÉDUCTION DES RISQUES* 13
- *DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION N° 131 CONCERNANT LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT, ADOPTÉE À GENÈVE LE 22 JUIN 1970 PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA 54^{ÈME} SESSION* 13
- *DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION N° 190 CONCERNANT L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE ET DU HARCÈLEMENT DANS LE MONDE DU TRAVAIL, ADOPTÉE À GENÈVE LE 21 JUIN 2019 PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CENT HUITIÈME SESSION* 13
- *DU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS PUBLICS, FAITE À TROMSØ LE 18 JUIN 2009* 14

CLÔTURE 14

ANNEXES

- *ANNEXE 1 : CONVENTION (N° 131) SUR LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA, 1970* 15
- *ANNEXE 2 : CONVENTION (N° 190) CONCERNANT L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE ET DU HARCÈLEMENT DANS LE MONDE DU TRAVAIL, ADOPTÉE À GENÈVE LE 21 JUIN 2019 PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CENT HUITIÈME SESSION* 18
- *ANNEXE 3 : CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS PUBLICS* 23
- *ANNEXE 4 : RÉUNIONS DES COMMISSIONS* 29
- *ANNEXE 5 : COUR CONSTITUTIONNELLE* 31

Présidence de Mme Magali Plovie, présidente

La séance plénière est ouverte à 9h33.

*M. Petya Obolensky et Mme Delphine Chabbert
prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.*

*(Le procès-verbal de la séance plénière
du 28 avril 2023 est déposé sur le Bureau)*

Mme la présidente.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

Mme la présidente.- Mme Leila Agic, Mme Margaux De Ré, Mme Céline Fremault, Mme Elisa Groppi, Mme Stéphanie Koplowicz, M. Christophe Magdalijns et M. Gaëtan Van Goidsenhoven, ainsi que Mme Barbara Trachte, ministre-présidente, ont prié d'excuser leur absence.

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente.- Au cours de sa réunion du mercredi 17 mai dernier, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du 26 mai 2023.

Le ministre Alain Maron répondra à l'interpellation, à la question orale ainsi qu'à la question d'actualité adressées à la ministre-présidente Barbara Trachte lors de cette séance plénière.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

Commission plénière du vendredi 9 juin 2023

Mme la présidente.- Je vous rappelle que le Bureau élargi, en sa réunion du 17 mai dernier, a décidé de tenir une commission plénière, le vendredi 9 juin 2023 à 14h00, consacrée à la présentation de rapports d'activités pour l'année 2022 par l'asbl Infor-Homes Bruxelles.

Les rapports dont question, à savoir le « rapport d'activités annuel pour l'année 2022 d'Infor-Homes Bruxelles » et le « rapport relatif à la situation de l'offre d'hébergement pour personnes âgées en maisons de repos bruxelloises pour l'année 2022 » vous ont été adressés par courriel.

Questions écrites

Mme la présidente.- Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- Mme Nadia El Yousfi à Mme Barbara Trachte,
- Mme Nicole Nketo Bomele à Mme Barbara Trachte et à M. Rudi Vervoort,
- M. Emin Ozkara à M. Bernard Clerfayt, M. Alain Maron et Mme Nawal Ben Hamou,
- Mme Latifa Aït-Baala à M. Alain Maron.

Notifications

Mme la présidente.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui

ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe du présent compte rendu.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

Projet de décret portant assentiment à la Convention n° 131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, adoptée à Genève le 22 juin 1970 par la Conférence Internationale du Travail à sa 54^{ème} session

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant assentiment à la Convention n° 131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, adoptée à Genève le 22 juin 1970 par la Conférence Internationale du Travail à sa 54^{ème} session [doc. 112 (2022-2023) n°s 1 et 2].

Discussion générale

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

M. Jonathan de Patoul, rapporteur, se réfère au rapport écrit.

La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

La Convention n° 131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, adoptée à Genève le 22 juin 1970 par la Conférence Internationale du Travail à sa 54^{ème} session, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

La discussion des articles est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

Projet de décret portant assentiment à la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019 par la Conférence internationale du Travail à sa cent huitième session

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant assentiment à la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement

dans le monde du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019 par la Conférence internationale du Travail à sa cent huitième session [doc. 113 (2022-2023) n°s 1 et 2].

Discussion générale

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

M. Hasan Koyuncu, rapporteur, se réfère au rapport écrit.

La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

La Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019 par la Conférence internationale du Travail à sa cent huitième session, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

La discussion des articles est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

Projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009 [doc. 115 (2022-2023) n°s 1 et 2].

Discussion générale

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

M. Pierre-Yves Lux, rapporteur, se réfère au rapport écrit.

La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

La Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

La discussion des articles est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

Proposition de décret visant à modifier le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé afin de leur permettre de fournir les médicaments nécessaires à leur mission de réduction des risques

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret visant à modifier le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé afin de leur permettre de fournir les médicaments nécessaires à leur mission de réduction des risques, déposée par Mme Zoé Genot, M. Julien Uyttendaele, Mme Nicole Nketo Bomele, M. Ahmed Mouhssin et Mme Farida Tahar [doc. 109 (2022-2023) n°s 1 à 3].

Discussion générale

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

Mme Fadila Laanan, rapporteuse, se réfère au rapport écrit.

Mme Zoé Genot (Ecolo).- Je me réjouis de vous présenter la proposition de décret visant à créer un cadre juridique apaisé pour permettre au secteur de la réduction des risques de distribuer une série de médicaments.

Vous savez qu'à l'heure actuelle, seuls les pharmaciens sont habilités à acheter, stocker, etc. les médicaments, et les médecins, à les prescrire. Dans quelques rares cas, le secteur de la réduction des risques doit pouvoir lui-même les utiliser. Il s'agit principalement de l'eau stérile injectable, de l'acide ascorbique injectable et de la naloxone.

Les associations agréées en matière de réduction des risques jouent un rôle essentiel d'accompagnement des consommateurs de drogues et de leurs proches. L'un de leurs objectifs principaux est de prévenir les dommages sur la santé causés par l'usage de drogues dans un cadre risqué, d'intervenir auprès de ces usagers à tous les stades de la consommation pour réfléchir avec eux à leurs pratiques, et de leur prodiguer les meilleurs conseils pour réduire les effets secondaires potentiels.

Les risques associés à un mode de consommation tel que l'injection se posent principalement au niveau des méthodes de préparation et du matériel utilisé. Le partage du matériel d'injection, des seringues, des cuillères, etc. engendrent un risque important de transmission de maladies. L'Organisation mondiale de la santé recommande l'utilisation systématique de matériel stérile.

Nous avons la chance de disposer, en Région bruxelloise, d'acteurs très dynamiques en la matière. Certaines associations essayent de donner accès à du matériel stérile, comme des seringues ou des produits. Il peut s'agir par exemple d'eau stérile injectable, qui est un médicament. L'eau classique qu'on trouve dans les petites capsules de sérum pour moucher les bébés ou se mettre dans les yeux n'est pas la meilleure qui soit pour cette utilisation. L'acide ascorbique, de son côté, permet de diluer certaines formes d'héroïne brune. À défaut, les gens utilisent par exemple du jus de citron, qui peut contenir des champignons ou des bactéries.

Nous souhaitons également que soit mise à la disposition des associations de réduction des risques la naloxone, un médicament qui a fait ses preuves contre les overdoses aux opioïdes. À l'heure actuelle, pour l'utiliser, il faut un pharmacien ou un médecin, qui ne sont pas toujours là au bon moment. La France ayant autorisé le recours aux sprays de naloxone, les pompiers, les policiers, les travailleurs des associations et même certains usagers en disposent, ce qui a réduit considérablement le nombre de décès. Nous devons aller dans cette direction. En janvier 2023, le Sénat, à l'initiative de M. Julien Uyttendaele, a d'ailleurs adopté à une très large majorité une résolution préconisant la mise à disposition de naloxone et d'eau pour préparations injectables.

On le voit, un large consensus se dégage en Belgique pour avancer en la matière.

Malheureusement, pendant de nombreuses années, nous avons attendu que le niveau fédéral conçoive un cadre plus ouvert qui nous aurait permis de nous y inscrire. Mais cette attente fut vaine. Il nous appartient à présent de prendre nos responsabilités, comme nous l'avons fait pour les salles de consommation à moindre risque.

L'obstacle juridique auquel nous nous trouvons confrontés était le cadre légal actuel qui ne permet pas aux associations agréées l'achat, le stockage et la distribution de ces produits qui sont assimilés à des médicaments. Nous avons donc travaillé en bénéficiant d'une tolérance temporaire de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, mais celle-ci a souhaité que la situation soit éclaircie, en soulignant la nécessité et l'urgence de la mise à disposition.

Nous nous sommes donc penchés sur la loi relative aux médicaments, qui interdit aux titulaires d'une autorisation de distribution en gros de médicaments d'en délivrer, lorsqu'ils sont à usage humain, à des personnes non titulaires d'une autorisation de distribution et non habilitées à délivrer des médicaments publics.

Ce texte prévoyait cependant une dérogation permettant de délivrer des médicaments à des personnes afin de remplir une obligation légale. C'est donc dans ce cadre que nous nous inscrivons et la présente proposition s'enracine dans le décret sur les services ambulatoires dans le domaine de l'action sociale, afin d'obliger les services agréés à fournir les médicaments nécessaires à leur mission de réduction des risques. Comme je l'ai dit, il doit en effet s'agir d'une obligation afin que nous puissions entrer dans le cadre fédéral.

Dans ce but, nous nous prévalons du mécanisme des compétences implicites, que vous connaissez bien dans cette Assemblée, qui commence à avoir l'habitude de travailler sur des compétences fédérales à partir de compétences régionales. La Commission communautaire française est compétente en matière de promotion de la santé. Donc, nous empiétons, certes, sur les compétences fédérales, mais en respectant le principe de proportionnalité

et de manière marginale. La loi spéciale précise en effet que les décrets peuvent porter sur des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

De plus, vous le voyez bien, nous ne révolutionnons pas la loi fédérale sur les médicaments ; nous nous situons dans un champ d'action qui ne concerne qu'une fraction marginale de la législation sur les médicaments, puisque le Collège de la Commission communautaire française établira une liste très limitative de médicaments indispensables dans le domaine de la réduction des risques et ne souffrant pas de risque de détournement, tels que l'Ostenil injectable, l'acide ascorbique injectable et la naloxone. Il n'y a donc pas de danger que cela affecte la compétence fédérale de la santé en la matière.

Rappelons aussi que la résolution visant à la mise à disposition de stérilisations, qui a été votée par ce Parlement et qui demande la mise à disposition de stérilisations dans nos communes - à l'instar de ce qui existe en France et de ce qui est recommandé par l'Organisation mondiale de la santé -, a besoin, pour pouvoir se déployer, que l'on sécurise juridiquement cette mise à disposition.

Comment cela se passera-t-il ? C'est le Collège de la Commission communautaire française qui établira la liste par arrêté, comme nous l'a suggéré le Conseil d'État. Il pourra, à cet effet, s'appuyer sur l'observatoire socioépidémiologique alcool-drogues en Wallonie et à Bruxelles, Eurotox. Celui-ci dispose de la liste des médicaments qui peuvent être utilisés par le secteur de la réduction des risques et pourra l'adapter dans le futur si cela s'avère nécessaire.

Dans son avis, le Conseil d'État reprenait un ensemble d'avis préalables, mais d'autres n'étaient pas cités. Pour que tout le monde puisse retrouver tous les avis sur lesquels nous nous appuyons en matière de compétence implicite, je signale qu'outre ceux qui sont cités par le Conseil d'État, il y a également l'avis du 21 juin 2017, qui a permis au ministre Gosuin d'avancer sur son ordonnance visant à lutter contre les discriminations en matière d'emploi. Ajoutons à cela l'avis du 4 juillet 2018, pour lequel le Conseil d'État a, durant un an, examiné attentivement notre première proposition d'ordonnance relative à la réduction des risques liés à la toxicomanie. Celle-ci visait la création d'une salle de consommation à moindre risque et une intervention via notre compétence en santé dans le domaine de la toxicomanie. Enfin, et plus succinctement, mentionnons l'avis du 28 décembre 2021 sur le projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant exécution de l'ordonnance du 22 juillet 2021 relative à l'agrément et au subventionnement des services actifs en matière de réduction des risques liés aux usages de drogues.

Une fois de plus, la Région bruxelloise sera pionnière. J'avais déjà eu la joie de voter notre ordonnance qui donnait un cadre aux salles de consommation à moindre risque et qui accordait une protection aux travailleurs de la réduction des risques susceptibles de poser toute une série d'actes qui sont encore malheureusement pénalisés par la loi de 2021.

Voilà un deuxième domaine pour lequel la Région bruxelloise sera pionnière. Je vous en remercie.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

M. Julien Uyttendaele (PS). - Avec le possible vote de ce texte, nous assistons à une avancée significative dans ce combat que nous menons à la Commission communautaire française et dans les autres Assemblées. Je voudrais

rappeler le plaisir que j'ai à travailler avec Mme Genot, ma collègue de tranchée dans ces dossiers, que ce soit dans cette Assemblée ou au Sénat depuis deux législatures.

Rappelons qu'en matière d'assuétudes, l'objectif premier est de réduire les risques et d'appuyer un changement positif, sans le conditionner à l'arrêt de la consommation de la drogue concernée, sans stigmatisation et sans discrimination. D'ailleurs, l'objectif classique et redondant d'éradication des drogues - un monde sans drogue -, qui a primé pendant des décennies, cède progressivement le pas à la diminution des risques infectieux, considérée aujourd'hui comme prioritaire. C'est très positif.

L'Organisation mondiale de la santé appelle à traiter le problème mondial de la consommation de drogue sous l'angle de la santé publique, en vue de réduire le fardeau des maladies infectieuses liées à la drogue et de prévenir les risques associés à sa consommation.

Nous sommes aujourd'hui convaincus que nous ne soignerons pas les personnes souffrant d'une consommation problématique en leur infligeant des procès-verbaux et des amendes, ni en les stigmatisant. Nous les soignerons en les accompagnant et en faisant preuve de compréhension. C'est ce que nous faisons aujourd'hui dans cette Assemblée.

Rappelons également que l'Organisation des Nations unies s'est fixé comme objectif ambitieux l'élimination du VIH, des hépatites virales et de la tuberculose d'ici à 2030. Et pour y parvenir, les stratégies en matière de réduction des risques sont indispensables. Le travail reste important quand on sait que les taux de contamination à l'hépatite C, en Europe, au sein de la population des usagers de drogues par injection, avoisinent les 70 %. Sept consommateurs de drogue par injection sur dix risquent très sérieusement d'être contaminés par l'hépatite C, avec les conséquences sanitaires et sociales que cela peut engendrer.

Selon le Conseil national du sida et des hépatites virales, l'organisme français qui émet des avis et des recommandations à l'attention du Gouvernement français, les risques de contamination par le VIH et les hépatites ne sont pas imputables aux produits eux-mêmes, quelle que soit d'ailleurs leur dangerosité intrinsèque, mais bien au contexte, aux comportements et au caractère partagé de certaines consommations de drogue. En effet, le virus de l'hépatite C se propage non seulement par la seringue, mais aussi par les cotons utilisés pour filtrer les mélanges, ainsi que par l'eau et les récipients qui servent à la préparation de la consommation.

En France ou au Canada, par exemple, les trousses d'injection distribuées par les associations ou vendues en pharmacie tiennent compte de ces modes de contamination et proposent, outre les indispensables seringues, des petits flacons d'eau stérile, des récipients pour faire les mélanges et parfois même des filtres, tout ceci étant, bien entendu, destiné à un usage unique.

En l'absence de précautions spécifiques, la consommation de drogue par injection expose les usagers à des dommages sanitaires majeurs.

Aux maladies citées viennent se greffer d'autres risques. Ainsi, il arrive que des usagers utilisent, en lieu et place de l'eau pour injection - la fameuse EPPI -, de l'eau minérale ou de l'eau du robinet. Même s'ils prennent la précaution de faire bouillir l'eau, celle-ci peut néanmoins encore contenir des bactéries et présenter un risque infectieux majeur. Dans le cas d'une consommation de rue, il arrive même que l'on utilise l'eau des flaques ou des fonds de cannette.

De même, pour dissoudre certains produits, à défaut d'acide ascorbique (la vitamine C), on utilise du jus de citron

contaminé ou d'autres liquides qui présentent des risques infectieux fongiques ou bactériens et des risques de brûlure des veines.

Enfin, évoquons la naloxone, dont l'efficacité n'est plus à prouver. Cette substance est plébiscitée par toutes les hautes instances mondiales, dont l'Organisation mondiale de la santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. En Belgique, pays qui présente un retard certain en la matière, le Conseil supérieur de la santé et les académies de médecine, tant francophone que néerlandophone, ont rendu un avis favorable à la mise à disposition et au déploiement de ce produit. En l'occurrence, l'objectif est de sauver des vies. Rien de plus, rien de moins.

Chers collègues, face ces problèmes de santé publique, qui sont devenus endémiques, on ne peut plus répondre par des programmes de réduction des risques à petite échelle, des petits projets qui ne dépassent jamais la phase pilote, ou par une tolérance temporaire. Nous avons besoin d'un cadre clair et normatif, à tous les niveaux de pouvoir. Je me réjouis que la Commission communautaire française, une fois de plus, joue un rôle pionnier en la matière. J'espère que d'autres instances suivront son exemple, particulièrement au niveau fédéral, où de grands débats doivent avoir lieu.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme Nicole Nketo Bomele (DéFI). - J'ai le plaisir de m'adresser à vous dans le cadre de cette proposition de décret qui vise à étendre l'offre de services ambulatoires et à fournir les médicaments nécessaires à leur mission de réduction des risques. Le fait de réduire les risques - à défaut de vaincre le mal -, de tacher de les circonscrire tel un incendie et ce faisant, de sauver les vies, est très important.

La réduction des risques est un concept fondamental dans le domaine de la santé, qui a pour but de minimiser les conséquences négatives associées à certaines pratiques ou comportements. Elle est particulièrement pertinente dans le contexte des maladies transmissibles, telles que le VIH, l'hépatite C et d'autres infections liées à l'usage de drogues injectables, mais également eu égard à la dégradation rapide de la santé et aux overdoses mortelles.

Le service ambulatoire joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de programmes de réduction des risques. Il offre des services de prévention, de dépistage, de traitement et de soutien aux individus vulnérables et marginalisés. Il est impératif de leur permettre de fournir les médicaments nécessaires pour atteindre pleinement leur objectif de réduction des risques.

Je vous félicite dès lors pour le dépôt de ce texte, que j'ai le plaisir de cosigner. Plus encore, le texte qui nous réunit aujourd'hui permettra de remédier à une situation dans laquelle certains acteurs n'ont d'autre choix que de trouver des solutions sous forme de rustines. Nous pensons à l'Association pharmaceutique de Belgique, fournissant un numéro INAMI à ces services ambulatoires, mais également à l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, qui agit avec une certaine tolérance à leur endroit.

Somme toute, clarifier les choses et offrir un cadre mieux balisé n'est pas un luxe, mais un réel et nécessaire progrès.

En outre, l'intégration des services ambulatoires dans la fourniture des médicaments de réduction des risques favoriserait la coordination et la continuité des soins. Les professionnels de ces services ont une connaissance approfondie des besoins et des défis spécifiques auxquels sont confrontés les individus en situation de vulnérabilité. Ils sont bien positionnés pour fournir un suivi régulier, un soutien psychosocial et des conseils personnalisés, ce qui

contribuerait à améliorer l'adhésion aux traitements et à réduire les complications liées à la consommation de drogues.

Enfin, cette proposition de décret est en accord avec les recommandations de nombreux organismes internationaux, tels que l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations unies sur le VIH/sida (Onusida), qui encouragent l'intégration des services de réduction des risques dans les systèmes de santé, en reconnaissant officiellement le rôle des services ambulatoires dans la fourniture de médicaments.

Nous alignons notre législation sur les normes internationales et nous contribuerons à une approche plus cohérente et globale de la réduction des risques. Nous saluons l'avis que nous a adressé le Conseil d'État. Ses recommandations nous ont permis d'affiner cette proposition, offrant à ce texte au fond si juste une forme qui n'a rien à lui envier. Ainsi, le respect d'un empiètement marginal sur les compétences fédérales et l'établissement par le Collège de la Commission communautaire française d'une liste limitée de médicaments, sur la proposition de l'Observatoire, nous accordent l'assurance de barrer au plus près du vent.

En conclusion, je me réjouis de cette proposition de décret. Il s'agit d'une avancée significative dans notre lutte contre les conséquences néfastes de la consommation de drogues, et d'un renforcement de notre engagement en faveur de la santé, de la vie et du bien-être de tous les Bruxellois.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme Latifa Aït-Baala (MR).- La problématique des assuétudes et de la réduction des risques est un défi majeur en Région bruxelloise. Nous en débattons d'ailleurs souvent dans cette enceinte. Cette matière exige des politiques efficaces et adaptées aux missions et aux besoins des acteurs de terrain.

Je profite de l'occasion pour saluer le travail de ces acteurs, que nous rencontrons régulièrement : la Fédération bruxelloise des institutions pour toxicomanes, Modus Vivendi, Transit, Diogènes et bien d'autres. Ils n'ont de cesse de nous interpeller sur les difficultés qu'ils éprouvent à remplir leurs missions en matière de réduction des risques, en particulier parce que la législation ne leur permet pas d'administrer ce qu'elle considère comme des médicaments, à savoir l'eau stérile, l'acide ascorbique (vitamine C) et la naloxone.

L'objet de la proposition de décret qui nous est soumise rejoint celui d'une résolution cosignée par M. Julien Uyttendaele et M. Gaëtan Van Goidsenhoven, et adoptée par le Sénat le 13 janvier dernier. Ce texte portait précisément sur la naloxone et encourageait les entités fédérées à prendre leurs responsabilités.

Si, initialement, nous avons émis quelques réserves à l'égard du texte tel que formulé à la Commission communautaire française, nous avons été rassurés par l'introduction d'un amendement et la prise en compte de l'avis du Conseil d'État, surtout sur les questions de sécurité juridique, de sécurité sanitaire et de responsabilité dans l'établissement de la liste des médicaments. Il nous semble en effet essentiel que le Collège de la Commission communautaire française travaille de concert avec les acteurs de la santé et le monde médical pour établir cette liste de médicaments et les dispositifs médicaux.

Le MR soutiendra la présente proposition de décret.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

A l'article 7, 4° du décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, les points d), e) et f) sont ajoutés :

- « d) les services agréés pour réaliser les activités visées au point b) ont l'obligation d'offrir à leur public et dans la mesure des moyens disponibles, des médicaments et dispositifs médicaux qui concourent à diminuer les dommages de santé publique liés à certaines consommations particulièrement risquées. Pour ce faire, les acteurs agréés menant des activités de réduction des risques, telles que définies dans le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, doivent pouvoir : acheter ce matériel et médicaments directement auprès des fournisseurs ; les stocker ; les diffuser auprès des services en assurant l'accès aux usagers ;
- e) les services agréés pour réaliser les activités visées au point b) ont l'autorisation de commander la confection de kits de matériel stérile et de dispositifs médicaux auprès de pharmaciens, de distributeurs, commerçants en gros, importateurs et fabricants agréés par le ministre fédéral de la Santé publique ;
- f) la liste des médicaments et dispositifs médicaux visés au point d) nécessaire à la mission de réduction des risques est établie par le Collège de la Commission communautaire française. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

A l'article 7, 4° du décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, les points d), e) et f) sont ajoutés :

A l'article 37bis § 3, un point 8° est ajouté :

- « 8. offrir les médicaments et dispositifs médicaux qui concourent à diminuer les dommages de santé publique liés à certaines consommations particulièrement risquées. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

La discussion des articles est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

INTERPELLATION

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Christophe De Beukelaer.

LA MISSION DE L'AGENT DE LIAISON AINSI QUE L'AVANCEMENT DE SON RAPPORT

Interpellation de M. Christophe De Beukelaer

**à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente
en charge de la Coordination
de la politique du Collège**

M. Christophe De Beukelaer (Les Engagés).- Il y a deux ans, le Collège de la Commission communautaire française a décidé de créer le poste d'agent de liaison, taillé sur mesure pour un homme politique bien connu à Bruxelles, et ce, sans aucun appel à candidatures. Sa mission était de formuler des propositions visant à organiser et renforcer les relations entre Bruxellois francophones et Wallons. Cette mission nous semble pourtant rentrer parfaitement dans le rôle de la ministre-présidente du Collège.

Si cette personne exerce cette fonction à titre gratuit, vous lui avez octroyé un secrétaire de direction et deux experts, ce qui n'est pas gratuit, mais payé par les citoyens bruxellois.

Il devait rendre un rapport d'activités intermédiaire en novembre 2022 ainsi qu'un rapport final en janvier 2024. En réalité, jusqu'à hier, aucun rapport n'a été rendu. Pire, aucune réunion n'a eu lieu. Le Gouvernement wallon l'a encore confirmé le mois dernier, il n'a pas été sollicité une seule fois par cet agent de liaison. Nous avons donc deux employés qui sont payés, mis au service d'une personne, sans rien produire pendant presque deux ans au sein de la Cocof.

Aujourd'hui, miracle, un rapport est apparu ! Nous nous demandons sur quoi il se base, vu que, pendant deux ans, vous n'avez jamais pu nous dire sur quoi ces gens travaillaient. C'est bien d'organiser en grande pompe des assemblées citoyennes mixtes pour se faire les chantes de la bonne gouvernance, mais si c'est pour, à côté, gaspiller l'argent public comme dans ce cas, cela n'a pas de sens !

Pouvez-vous me communiquer le coût total des frais divers et du personnel mis à disposition depuis le début de cette mission ? Quel a été l'emploi du temps de ces personnes au quotidien depuis leur affectation ?

Avez-vous été sollicités, en tant que membres du Collège, pour des réunions, pour des échanges ?

Avez-vous entre-temps reçu un rapport ? Quel a été le contenu des éventuelles réunions ?

De manière générale, avez-vous eu des contacts avec les autres Gouvernements francophones de ce pays pour aborder la question du travail de l'agent de liaison ?

Mme Viviane Teitelbaum (MR).- Je serai brève, mais souhaite soutenir les propos de M. Christophe De Beukelaer et le remercier d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour.

Au sein du groupe MR, notre chef de groupe, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, intervient régulièrement au sujet de cette fonction, depuis sa création. Ce poste est en effet quelque peu opaque en raison des interrogations portées

notamment sur sa pertinence. Or, jusqu'à présent, les réponses fournies par la ministre-présidente à ce sujet étaient pour le moins évasives.

Que l'agent de liaison soit rémunéré ou non, il agit au nom et pour le compte de la Commission communautaire française, ce qui nous donne non seulement le droit, mais aussi la responsabilité, de vous interroger et d'obtenir des réponses à nos questions.

Lors de la dernière interpellation de M. Gaëtan Van Goidsenhoven sur le sujet, la ministre-présidente n'avait toujours pas reçu le rapport intermédiaire de l'agent de liaison, six mois après la date butoir et sans aucune justification pour ce retard. Nous nous permettons donc d'insister dans le même sens que notre collègue.

Avez-vous finalement reçu ce rapport intermédiaire ? Pourrait-on connaître quelques éléments-clés de son contenu ? Cette fonction apporte-t-elle une réelle valeur ajoutée aux relations intrafrancophones ?

Connaissez-vous les raisons du retard de la remise de ce rapport ? En effet, nous ne sommes qu'à quelques mois de la date de publication du rapport définitif, si tant est que ce dernier soit réalisé dans les temps.

M. Alain Maron, ministre.- Le 20 juillet 2021, le Collège de la Commission communautaire française a approuvé la lettre de mission du délégué aux relations francophones Bruxelles-Wallonie. Pour rappel, il est chargé d'établir un état des lieux des attentes de la société civile quant aux relations privilégiées intrafrancophones entre Bruxelles et la Wallonie et de formuler des propositions en la matière. Il ne s'agit donc pas d'un renforcement des relations, mais d'un état des lieux des attentes.

Un rapport d'activités intermédiaire était effet attendu en novembre 2022, et un rapport final, pour janvier 2024.

Deux agents de la Commission communautaire française ont été mis à disposition du délégué, l'un de niveau 1, universitaire, et l'autre de niveau 2+ pour le secrétariat. Ces deux agents travaillent en toute autonomie avec le délégué.

Dans l'intérêt de la mission, le délégué respecte la confidentialité et la discrétion de ses travaux avec la société civile. Dans le respect de ce cadre, le Collège laisse le délégué exercer sa mission en toute indépendance.

Aucun contact n'a été établi par le cabinet de la ministre-présidente ou la ministre-présidente elle-même avec M. Olivier Maingain ou, dans ce cadre, avec les ministres-présidents des autres entités, et réciproquement.

Le 20 mars 2023, le délégué a adressé une lettre à la ministre-présidente, dans laquelle il indique « rédiger le rapport intermédiaire dans les meilleurs délais ».

Hier après-midi, la ministre-présidente a reçu le rapport intermédiaire. Il a été transmis sans délai aux autres membres du Collège, pour qu'ils en prennent connaissance.

La ministre-présidente et le Collège attendent le résultat du travail final réalisé par le délégué. Comme vous, nous jugerons ce travail sur la base du rapport final de cette mission.

M. Christophe De Beukelaer (Les Engagés).- Ce dossier est de plus en plus étonnant. La moindre des choses, si un rapport intermédiaire a été remis, serait de transmettre celui-ci au Parlement. Je suis très étonné qu'on ne l'ait pas encore reçu. Allez-vous nous l'envoyer ?

M. Alain Maron, ministre.- Je n'en ai moi-même pas encore pris connaissance, il est arrivé hier en fin d'après-midi. Il n'y

a pas, je pense, de scandale. Ce document a en effet vocation à être rendu public. Je transmettrai la question à la ministre-présidente.

M. Christophe De Beukelaer (Les Engagés). - Le scandale, c'est que nous n'avons eu aucune information pendant deux ans sur le fonctionnement de la mission de cet agent de liaison. Il y a peut-être eu quelques réunions ces dernières semaines, mais aucune pendant deux ans, ni avec le Gouvernement ni aucune autre instance.

Nous demandons de mettre fin à cette mission, qui n'a aucun sens. Il n'y a aucune raison de la poursuivre, alors qu'elle fait double emploi avec l'une des compétences de base du Collège de la Commission communautaire française, puisque tous les ministres-présidents francophones doivent se parler et essayer de rapprocher leurs points de vue. Si le Collège veut gaspiller de l'argent, qu'il le fasse avec son propre argent et pas celui du citoyen.

Mme la présidente. - L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle les questions orales.

LA SENSIBILISATION AUX BONS GESTES À ADOPTER, SUITE À L'EXPLOSION DES ALLERGIES

Question orale de Mme Latifa Aït-Baala

**à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente
en charge de la Promotion de la santé**

**et à M. Alain Maron, ministre
en charge de la Santé**

Mme Latifa Aït-Baala (MR). - Chaque année, notamment à l'arrivée du printemps, nous connaissons tous un proche qui commence à développer des réactions allergiques : écoulement nasal, toux, difficultés respiratoires, picotement des yeux, etc. En réalité, la période des allergies s'étend à peu près du début du printemps à l'automne.

Les experts estiment qu'un adulte sur trois est concerné, et sont par ailleurs inquiets pour l'avenir. En effet, l'Organisation mondiale de la santé prévoit qu'en 2050, la moitié de la population mondiale sera allergique à une ou plusieurs substances. Il est question de véritable explosion.

Plusieurs études montrent que le réchauffement climatique est l'une des données qui aggravent les risques d'allergie. En France, la porte-parole du Réseau national de surveillance aérobiologique explique ainsi que, quand l'atmosphère est enrichie en dioxyde de carbone, les plantes vont avoir une croissance plus forte et émettre davantage de pollens. Notons également qu'avec la hausse des températures, certaines espèces fleurissent plus tôt qu'auparavant, allongeant dès lors la période d'allergies.

Par ailleurs, une étude de ce même institut a montré qu'en France, la quantité de pollens émise par les bouleaux dans l'air a augmenté de 20 % en trente ans. La situation se dégrade donc bel et bien.

Bien qu'il faille agir à la source du problème, il existe quelques bons gestes à adopter pour diminuer les réactions chez les personnes qui souffrent du rhume des foins. Ainsi, Sciensano suggère aux personnes touchées :

- d'éviter les activités en plein air ;
- de porter des lunettes de soleil ;
- de ne pas sécher leur linge à l'extérieur ;

- de se rincer le nez régulièrement ;
- de se laver les cheveux avant d'aller dormir.

En matière de prévention et de sensibilisation, quelles actions sont-elles menées pour faire connaître ces quelques bonnes pratiques aux personnes allergiques ? Qu'a-t-il déjà été fait dans le passé en la matière, et avec quels résultats ?

Quelles autres actions de prévention menez-vous avec les associations qui travaillent sur la question ?

Dans le cadre de vos compétences en santé, quelles actions sont-elles menées sur cette question ?

M. Alain Maron, ministre. - En Commission communautaire française, outre les actions de prévention généralistes menées au quotidien par les maisons médicales et d'autres centres de santé, il n'existe pas de mesure spécifique en la matière. Toutefois, des ressources existent en Région de Bruxelles-Capitale, avec lesquelles un travail peut être envisagé. Il s'agit, par exemple, des écoles de l'asthme, à l'hôpital Érasme et au CHU Saint-Pierre, de la cellule régionale d'intervention en pollution intérieure de Bruxelles Environnement, ou de l'Institut belge de santé Sciensano.

Pour rappel, la Commission communautaire française agréée actuellement 50 maisons médicales en Région bruxelloise, et les structures remplissent quatre missions décrites, à savoir les soins de première ligne, la fonction d'accueil, la fonction de recueil des données, et la fonction de santé et d'action communautaire. Cette dernière fonction est mise en pratique au travers d'ateliers et d'activités de sensibilisation aux problématiques liées au bien-être physique et mental, ainsi que de la prévention des maladies chroniques, y compris les allergies, saisonnières ou non.

Il est utile de rappeler que le modèle de santé défendu dans les maisons médicales favorise la prise en charge rapide et efficace du patient, sachant que le système de forfait appliqué dans la plupart des maisons médicales favorise l'accessibilité aux consultations, la prise en charge le jour même ou dans les 48 heures, si possible, et surtout une accessibilité financière. En effet, un patient peut être vu plusieurs jours d'affilée pour suivre son état et trouver un remède, ou être redirigé vers la ligne spécialisée ou une deuxième ligne, si nécessaire.

Mme Latifa Aït-Baala (MR). - Dans votre réponse, vous évoquez surtout la prise en charge des patients, certes essentielle, mais ne serait-il pas également utile de lancer des campagnes d'information et de sensibilisation ? Ces allergies sont handicapantes et ont des conséquences sur la vie sociale et la vie professionnelle des personnes concernées.

LE PARTENARIAT ENTRE L'AMBASSADE ISRAËLIENNE ET LE FESTIVAL BALKAN TRAFIK

Question orale de M. Luc Vancauwenberge

**à M. Rudi Vervoort, ministre
en charge de la Culture**

M. Luc Vancauwenberge (PTB). - Bruxelles accueille depuis une quinzaine d'années le festival Balkan Trafik, qui a pour objectif de promouvoir la culture balkanique en Belgique.

Parmi les partenaires, citons la Commission communautaire française, la Région bruxelloise, mais aussi l'ambassade israélienne, une présence dont s'étonnent plusieurs personnes et associations de la société civile.

Israël ne se situe évidemment pas dans les Balkans, mais on sait que les organisateurs de ce type de festivals éprouvent souvent des difficultés à trouver des sources de financement,

de sorte que toute aide est la bienvenue. Abusant de cette situation, l'ambassade israélienne a proposé son soutien. On sait en effet que les autorités israéliennes profitent de ce type d'activités pour se rendre fréquentables et faire oublier leur politique d'apartheid.

Les organisateurs ont été informés de la situation par des associations et ont pris leurs responsabilités en cessant toute collaboration avec l'ambassade israélienne. Il est, en revanche, interpellant que la collaboration avec un régime d'apartheid ne semble pas poser de problèmes à la Commission communautaire française ou à la Région.

Nous sommes déjà intervenus dans des situations similaires, comme lors du Brussels Short Film Festival, et vous posons dès lors à nouveau les mêmes questions.

Le fait de collaborer avec un régime d'apartheid ne pose-t-il aucun problème à la Commission communautaire française ou à la Région bruxelloise ?

Avez-vous eu des contacts avec les organisateurs au sujet du partenariat avec l'ambassade israélienne ? Si oui, qu'en est-il ressorti ?

M. Rudi Vervoort, ministre.- La Commission communautaire française octroie des subsides pour l'organisation du festival Balkan Trafik, qui propose chaque année une programmation musicale riche et variée, représentative des Balkans et du bassin méditerranéen.

Ce festival se veut multiculturel à travers la musique et rassemble des communautés de toutes origines. Il met en lumière l'apport culturel de l'ensemble des Balkans, en transcendant les nombreux conflits qui traversent ces cultures, ces pays, leurs Gouvernements passés et actuels. À plusieurs reprises, il a également mis en avant des cultures toujours « minorisées », invisibilisées, voire discriminées dans leur pays comme en Belgique, telles que les cultures roms.

Il est regrettable que nous ne parlions pour la première fois dans cette enceinte de ce superbe festival que pour créer une polémique qui n'a pas lieu d'être.

Je vous rappelle que les pouvoirs publics ne font jamais ingérence dans la programmation artistique des asbl subventionnées. De telles pratiques n'ont pas leur place dans notre État de droit.

Le partenariat de l'ambassade d'Israël dans le cadre de Balkan Trafik se bornait à une intervention dans les billets d'avion pour le groupe venu jouer une date unique en Europe. Ce groupe milite d'ailleurs pour la paix au Proche-Orient. Je vous invite à écouter ses titres engagés : « War Again », « La Bush Resistance », « Ramallah-Tel Aviv » ou « Political Fuck », un texte mettant en avant toutes les révolutions de rue, des Printemps arabes aux manifestations israéliennes contre les injustices sociales. La chaîne Al Jazeera elle-même l'a relayé.

Autant dire que l'influence de l'ambassade d'Israël sur ce festival est nulle.

M. Luc Vancauwenberge (PTB).- Monsieur le ministre, je me demande si vous auriez tenu le même langage en tant que responsable politique durant l'apartheid en Afrique du Sud. L'apartheid est un crime contre l'humanité. Avec le silence de la communauté internationale, ce régime devient de plus en plus radical et brutal. Ce sont des ministres d'extrême droite, des suprémacistes qui dominent le Gouvernement

israélien. Et vous, vous proposez de travailler avec eux. C'est lamentable ! Quand les hommes et femmes politiques ne prennent pas leurs responsabilités, les citoyens le font ! Ils l'ont fait dans le cas présent et le feront encore. Nous resterons vigilants face à votre complicité scandaleuse.

(Applaudissements sur les bancs du groupe PTB)

**LES ARRÊTÉS D'EXÉCUTION DU DÉCRET « INCLUSION »
POUR LES CENTRES DE JOUR
ET LES CENTRES D'HÉBERGEMENT**

Question orale de M. Ahmed Mouhssin

**à M. Rudi Vervoort, ministre
en charge de la Politique d'aide
aux personnes handicapées**

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Sur ce dernier point, je ne peux que me rallier, quant au fond, aux propos de mon collègue Luc Vancauwenberge. Je vous ai déjà interpellé et, j'en suis convaincu, il me faudra encore y revenir dans le futur.

Mme la présidente.- Venez-en à votre question, Monsieur Mouhssin.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Monsieur le ministre, depuis 2014, le secteur attend patiemment que les arrêtés d'exécution du décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée soient adoptés. Il s'agit d'un instrument essentiel pour réaliser le point de notre accord de majorité visant à rendre effectif le droit des personnes en situation de handicap de vivre dans la société.

Je vous ai interrogé à plusieurs reprises sur le sujet des arrêtés relatifs aux centres de jour et d'hébergement et vous vous étiez engagé à les mettre en œuvre en 2022. Nous accusons donc un retard évident.

En janvier dernier, Mme Trachte avait répondu à ma question sur le sujet en ces termes : « M. le ministre Vervoort m'indique que les arrêtés ne sont pas entrés en vigueur. Toutefois, l'année 2022 a servi à rédiger des projets de texte, notamment avec le soutien d'un cabinet d'avocats, ainsi qu'à élaborer différents scénarios et épures budgétaires. Plusieurs réunions ont permis de mettre en avant le fait que la méthodologie appliquée jusque-là, à savoir réformer concomitamment tous les arrêtés concernés en associant tous les représentants de tous les secteurs, était source de confusion et de nombreux malentendus avec le secteur. »

Vous avez indiqué, en ces termes, que le principal problème était d'ordre budgétaire et financier : « Il a fallu attendre l'adoption du budget 2023 pour qu'un montant de près de cinq millions d'euros soit entièrement affecté au projet de simplification administrative et, surtout, à l'accueil renforcé des personnes handicapées en situation de grande dépendance. » Cependant, l'arrivée de ce budget, avec la cocomisation, était connue d'avance et la préparation aurait pu être mieux réalisée.

En ce qui concerne les moyens humains, vous nous avez informés avoir « décidé de recourir aux services d'une consultante qui présente la particularité de très bien connaître le secteur, et cela, dans le cadre d'une feuille de route » que vous lui avez remise, et également que « l'administration du service Personne handicapée autonomie recherchée (PHARE) a détaché un agent à temps plein pour ce projet ».

Vous avez ajouté que l'objectif final était le renforcement de l'accueil des personnes en situation de handicap par les centres agréés, avec un accent particulier mis sur celles en situation de grande dépendance.

Il est nécessaire à présent d'honorer vos engagements envers le secteur et de mettre en application le décret « Inclusion ».

Comment se déroule le travail préparatoire de la consultante ainsi que de l'agent détaché par le service PHARE pour la mise en œuvre du projet ?

Quel retour du secteur avez-vous concernant les changements majeurs présentés, c'est-à-dire le renforcement des normes individuelles pour les différents types de handicap, ainsi que la simplification des mesures administratives ?

Quel agenda est-il prévu pour l'entrée en application des arrêtés ?

Nous avons eu l'occasion, à l'initiative de la présidente, de rencontrer les associations, mais aussi certains membres de votre cabinet qui nous ont apporté une série d'éléments - certains devaient rester confidentiels parce qu'ils portaient sur l'état de santé de membres de l'administration. Cette rencontre a été extrêmement intéressante et a permis de comprendre les difficultés que le service PHARE avait rencontrées. Je me permets dès lors d'insister : je souhaite vraiment que soient clarifiés les délais.

M. Rudi Vervoort, ministre.- Comme j'ai déjà pu vous l'expliquer lors de votre dernière interpellation, afin d'avancer dans le projet de rédaction des arrêtés du décret « Inclusion », le service PHARE a fait appel à une consultante autour de laquelle une équipe multidisciplinaire a été constituée. Celle-ci se compose d'une juriste, d'une attachée au service accueil et hébergement, d'une attachée de l'équipe pluridisciplinaire et de la conseillère-cheffe du service de l'inspection.

La consultante travaille en étroite collaboration avec les présidents des fédérations, qui se chargent de collecter les informations dans les centres pour répertorier les besoins de normes complémentaires d'encadrement. Pour rappel, l'objectif est double : d'une part, simplifier les processus et modalités administratifs et, d'autre part, garantir une meilleure prise en compte de la grande dépendance.

Très concrètement, deux arrêtés sont en cours d'élaboration : d'une part, l'arrêté concernant les logements collectifs adaptés, historiquement appelés centres d'hébergement, et, d'autre part, l'arrêté concernant les centres d'activités de jour, historiquement appelés centres de jour. Ils seront déposés au Collège en première lecture au début du mois de juillet. Après approbation, ils seront transmis à la section personnes handicapées du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, à laquelle nous demanderons un avis pour le mois de septembre.

Ensuite, une éventuelle nouvelle version des arrêtés sera déposée en deuxième lecture au Collège à la fin du mois de septembre. Elle sera envoyée à la section de législation du Conseil d'État et nous pourrions déposer une dernière version au Collège en novembre. L'objectif est de publier ces arrêtés cette année encore, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Dans l'attente, lorsque les nouvelles modalités de financement auront été approuvées en première lecture au Collège, nous prévoyons de proposer à ce dernier d'approuver des arrêtés annuels pour octroyer, dès cette année, les moyens supplémentaires aux asbl qui les

promèteraient dans le cadre de l'application des arrêtés du décret de 2024. L'idée est de répondre aux besoins cette année déjà, en attendant la modification législative indispensable à la pérennité du dispositif.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Je voudrais souligner deux éléments. D'abord, nous devons tirer de cette expérience des enseignements méthodologiques. La mise en place de ces arrêtés a pris quasiment dix ans. La méthode utilisée cette dernière année était enfin la bonne. Tirons-en des leçons.

Ensuite, je me réjouis que nous ayons enfin un calendrier, très attendu par le secteur. J'entends que les 5 millions d'euros de la cocomisation seront utilisés. Par contre, j'entends parler de rétroactivité et je crois comprendre que le secteur a été informé de l'existence de ce budget, qui constitue donc une marge supplémentaire. Est-ce bien cela ?

M. Rudi Vervoort, ministre.- Les procédures doivent être suivies, sous réserve de l'approbation, le moment venu, de l'arrêté par le Collège. Mais l'intention et les moyens sont là. A priori, cela ne devrait donc pas poser de problème.

M. Ahmed Mouhssin (Ecolo).- Ce sont deux bonnes nouvelles. Nous nous verrons bientôt en commission pour la présentation du cadastre. Ainsi, avec les arrêtés, nous aurons répondu aux deux objectifs.

QUESTION D'ACTUALITÉ

LA PRESSION SUBIE PAR LE SECTEUR DE L'AIDE ET DES SOINS À DOMICILE

Question d'actualité de Mme Latifa Aït-Baala

à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Famille

et à M. Alain Maron, ministre en charge de la Santé

Mme Latifa Aït-Baala (MR).- Le secteur de l'aide et des soins à domicile répond à des missions essentielles au sein de notre Région, en particulier pour les seniors. Pour garder le cap, nous devons l'entretenir et le développer. Cela permet de réduire la pression qui peut exister à la fois sur les seniors, mais aussi les aidants proches.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'il y a eu, mercredi dernier, une manifestation du secteur des soins à domicile à Bruxelles. Les revendications visaient le niveau fédéral puisqu'un nouveau modèle de financement était notamment réclamé. Lors du jeudi de l'hémicycle, le secteur exposait déjà ses préoccupations et indiquait souffrir d'un sous-financement. La ministre a réfuté cet argument en indiquant que 40 % du budget de l'ambulatoire lui était attribué.

Monsieur le Ministre, quelles mesures sont prises à court, moyen et long termes pour garantir le bon fonctionnement du secteur et la qualité des services rendus au niveau de la Commission communautaire française ?

Mme la présidente.- Je ne vous ai pas interrompue, mais les orateurs doivent parler sans notes. Ce serait bien que tous respectent cette règle.

M. Alain Maron, ministre.- Le secteur de l'aide et du soutien à domicile est fondamental et joue un rôle de plus en plus important. Le soutien à ce secteur n'a pas manqué d'être une priorité du Collège de la Commission communautaire française. Nous avons augmenté le contingent d'aides à domicile. Sous cette législature, 70.000 heures de prestations supplémentaires ont été enregistrées. Il s'agit

d'une augmentation considérable et inédite dans le secteur depuis vingt ans, qui dénote une priorité politique donnée au secteur.

Du reste, dans le cadre du décret relatif à l'offre de services ambulatoires et de sa réforme en cours, nous visons une amélioration encore plus poussée. L'axe indirect de la numérisation d'un certain nombre de processus fera l'objet de concertations en conventions collectives de travail et permettra aux travailleuses et aux travailleurs de se concentrer sur leurs missions de base.

Un autre aspect concerne le renforcement des équipes d'assistants sociaux qui encadrent le travail des aides à domicile. La réforme vise à leur octroyer plus de temps pour accomplir leurs missions de base.

Mme Latifa Aït-Baala (MR).- Merci pour ces éléments qui nous semblent particulièrement encourageants. Nous resterons attentifs à l'intégration des revendications du secteur dans le cadre de la réforme du décret ambulatoire qui, comme vous l'avez indiqué, devrait intervenir en 2024. Il est essentiel de tenir compte de ces revendications, et surtout des préoccupations de la population. Celle-ci étant vieillissante, il faut penser à répondre à ses besoins spécifiques.

Mme la présidente.- Les travaux sont suspendus, nous reprendrons à 11h30 pour les votes.

La séance plénière est suspendue à 10h39.

La séance plénière est reprise à 11h34.

VOTES NOMINATIFS

Proposition de décret visant à modifier le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé afin de leur permettre de fournir les médicaments nécessaires à leur mission de réduction des risques

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de décret visant à modifier le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé afin de leur permettre de fournir les médicaments nécessaires à leur mission de réduction des risques.

- Il est procédé au vote.

59 membres ont pris part au vote.

59 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Julien Uyttendaele, Zoé Genot, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Magali Plovie, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Alain Vander Elst, David Weytsman, Nicole Nketo Bomele, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-

d'Ursel, Jonathan de Patoul, Sadik Köksal, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Michael Vossaert, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Youssef Handichi, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Christophe De Beukelaer, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Victoria Austraet et Véronique Lefrancq.

En conséquence, la proposition de décret est adoptée à l'unanimité. Elle sera soumise à la sanction du Gouvernement.

(Applaudissements sur tous les bancs)

Projet de décret portant assentiment à la Convention n° 131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, adoptée à Genève le 22 juin 1970 par la Conférence Internationale du Travail à sa 54^{ème} session

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote sur le projet de décret portant assentiment à la Convention n° 131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, adoptée à Genève le 22 juin 1970 par la Conférence Internationale du Travail à sa 54^{ème} session.

- Il est procédé au vote.

59 membres ont pris part au vote.

59 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Julien Uyttendaele, Zoé Genot, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Magali Plovie, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Alain Vander Elst, David Weytsman, Nicole Nketo Bomele, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Sadik Köksal, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Michael Vossaert, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Youssef Handichi, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Christophe De Beukelaer, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Victoria Austraet et Véronique Lefrancq.

En conséquence, le projet de décret est adopté à l'unanimité. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

(Applaudissements sur tous les bancs)

Projet de décret portant assentiment à la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019 par la Conférence internationale du Travail à sa cent huitième session

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote sur le projet de décret portant assentiment à la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019 par la Conférence internationale du Travail à sa cent huitième session.

- Il est procédé au vote.

59 membres ont pris part au vote.

59 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghyssels, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Julien Uyttendaele, Zoé Genot, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Magali Plovie, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Alain Vander Elst, David Weytsman, Nicole Nketo Bomele, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Sadik Köksal, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Michael Vossaert, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Youssef Handichi, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Christophe De Beukelaer, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Victoria Austraet et Véronique Lefrancq.

En conséquence, le projet de décret est adopté à l'unanimité. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle le vote sur le projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009.

- Il est procédé au vote.

59 membres ont pris part au vote.

59 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Ibrahim Donmez, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghyssels, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Rachid Madrane, Mohamed Ouriaghli, Julien Uyttendaele, Zoé Genot, Pierre-Yves Lux, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Magali Plovie, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi,

Latifa Aït-Baala, Clémentine Barzin, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Vincent De Wolf, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, David Leisterh, Bertin Mampaka Mankamba, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Alain Vander Elst, David Weytsman, Nicole Nketo Bomele, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Sadik Köksal, Marc Loewenstein, Joëlle Maison, Marie Nagy, Michael Vossaert, Bruno Bauwens, Francis Dagrin, Françoise De Smedt, Youssef Handichi, Leila Lahssaini, Petya Obolensky, Luc Vancauwenberge, Christophe De Beukelaer, Gladys Kazadi, Pierre Kompany, Victoria Austraet et Véronique Lefrancq.

En conséquence, le projet de décret est adopté à l'unanimité. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

CLÔTURE

Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance plénière sur convocation.

La séance est levée à 11h38.

Membres du Parlement présents à la séance : Latifa Aït-Baala, Victoria Austraet, Clémentine Barzin, Bruno Bauwens, Nicole Nketo Bomele, Martin Casier, Delphine Chabbert, Ridouane Chahid, Geoffroy Coomans de Brachène, Aurélie Czekalski, Francis Dagrin, Christophe De Beukelaer, Emmanuel De Bock, Ariane de Lobkowicz-d'Ursel, Jonathan de Patoul, Françoise De Smedt, Vincent De Wolf, Ibrahim Donmez, Dominique Dufourny, Anne-Charlotte d'Ursel, Isabelle Emmery, Zoé Genot, Marc-Jean Ghyssels, Youssef Handichi, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Gladys Kazadi, Sadik Köksal, Pierre Kompany, Hasan Koyuncu, Fadila Laanan, Leila Lahssaini, Véronique Lefrancq, David Leisterh, Marc Loewenstein, Pierre-Yves Lux, Rachid Madrane, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Ahmed Mouhssin, Thomas Naessens, Marie Nagy, Petya Obolensky, Mohamed Ouriaghli, Ingrid Parmentier, Isabelle Pauthier, John Pitseys, Magali Plovie, Françoise Schepmans, Matteo Segers, Calvin Soiresse Njall, Farida Tahar, Hicham Talhi, Viviane Teitelbaum, Julien Uyttendaele, Luc Vancauwenberge, Alain Vander Elst, Michael Vossaert et David Weytsman.

Membres du Gouvernement présents à la séance : Rudi Vervoort, Bernard Clerfayt et Alain Maron.

ANNEXE 1

CONVENTION (N° 131) SUR LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA, 1970

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail ;

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1970, en sa cinquante-quatrième session ;

Notant les termes de la convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, et de la convention sur l'égalité de rémunération, 1951, qui ont été largement ratifiées, ainsi que la convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 ;

Considérant que ces conventions ont apporté une contribution précieuse à la protection de groupes de salariés défavorisés ;

Considérant qu'il est souhaitable à présent d'adopter un nouvel instrument qui complète ces conventions et assure une protection des salariés contre des salaires excessivement bas, et qui, tout en étant d'une application générale, tienne compte notamment des besoins des pays en voie de développement ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux mécanismes de fixation du salaire minimum et problèmes connexes, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-dix, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la fixation des salaires minima, 1970:

Article 1^{er}

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à établir un système de salaires minima protégeant tous les groupes de salariés dont les conditions d'emploi sont telles qu'il serait approprié d'assurer leur protection.
2. L'autorité compétente de chaque pays devra, en accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, s'il en existe, ou après avoir pleinement consulté celles-ci, déterminer les groupes de salariés qui doivent être protégés.
3. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra faire connaître, dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il présentera au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les groupes de salariés qui ne seraient pas protégés en vertu du présent article, en indiquant les motifs, et devra indiquer dans ses rapports ultérieurs l'état de sa législation et de sa pratique en ce qui concerne les groupes non protégés, en précisant dans quelle mesure il a été donné suite, ou quelle suite il se propose de donner à la convention en ce qui concerne lesdits groupes.

Article 2

1. Les salaires minima auront force de loi et ne pourront pas être abaissés ; leur non-application entraînera l'application de sanctions appropriées, pénales ou autres, à l'encontre de la personne ou des personnes responsables.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, la liberté de négociation collective devra être pleinement respectée

Article 3

Les éléments à prendre en considération pour déterminer le niveau des salaires minima devront, autant qu'il sera possible et approprié, compte tenu de la pratique et des conditions nationales, comprendre :

- (a) les besoins des travailleurs et de leur famille, eu égard au niveau général des salaires dans le pays, au coût de la vie, aux prestations de sécurité sociale et aux niveaux de vie comparés d'autres groupes sociaux ;
- (b) les facteurs d'ordre économique, y compris les exigences du développement économique, la productivité et l'intérêt qu'il y a à atteindre et à maintenir un haut niveau d'emploi.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra instituer et maintenir des méthodes adaptées aux conditions et aux besoins du pays, permettant de fixer et d'ajuster de temps à autre les salaires minima payables aux groupes de salariés protégés en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus.

C.R. N° 84 (2022-2023)

2. Des dispositions seront prises pour consulter pleinement les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, au sujet de l'établissement et de l'application des méthodes visées ci-dessus, ou des modifications qui y seraient apportées.
3. Dans les cas appropriés, compte tenu de la nature des méthodes de fixation des salaires minima existantes, des dispositions seront également prises pour permettre que participent directement à leur application :
 - (a) des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés ou, en l'absence de telles organisations, des représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, cette participation devant s'effectuer sur un pied d'égalité ;
 - (b) des personnes dont la compétence pour représenter les intérêts généraux du pays est reconnue et qui auront été nommées après que des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés auront été pleinement consultées là où de telles organisations existent et où pareille consultation est conforme à la législation ou à la pratique nationales.

Article 5

Des mesures appropriées, telles qu'un système adéquat d'inspection complété par toutes autres mesures nécessaires, seront prises pour assurer l'application effective de toutes les dispositions relatives aux salaires minima.

Article 6

La présente convention ne doit pas être considérée comme portant révision de l'une quelconque des conventions existantes.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE 2

CONVENTION (N° 190) CONCERNANT L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE ET DU HARCÈLEMENT DANS LE MONDE DU TRAVAIL, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA CENT HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 2019

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 10 juin 2019, en sa cent huitième session (session du centenaire) ;

Rappelant que la Déclaration de Philadelphie affirme que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ;

Réaffirmant la pertinence des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ;

Rappelant d'autres instruments internationaux pertinents tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

Reconnaissant le droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement, y compris de violence et de harcèlement fondés sur le genre ;

Reconnaissant que la violence et le harcèlement dans le monde du travail peuvent constituer une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits, et que la violence et le harcèlement mettent en péril l'égalité des chances et sont inacceptables et incompatibles avec le travail décent ;

Reconnaissant l'importance d'une culture du travail fondée sur le respect mutuel et la dignité de l'être humain aux fins de la prévention de la violence et du harcèlement ;

Rappelant que les Membres ont l'importante responsabilité de promouvoir un environnement général de tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement pour faciliter la prévention de tels comportements et pratiques, et que tous les acteurs du monde du travail doivent s'abstenir de recourir à la violence et au harcèlement, les prévenir et les combattre ;

Reconnaissant que la violence et le harcèlement dans le monde du travail nuisent à la santé psychologique, physique et sexuelle, à la dignité et à l'environnement familial et social de la personne ;

Reconnaissant que la violence et le harcèlement nuisent aussi à la qualité des services publics et des services privés et peuvent empêcher des personnes, en particulier les femmes, d'entrer, de rester et de progresser sur le marché du travail ;

Notant que la violence et le harcèlement sont incompatibles avec la promotion d'entreprises durables et ont un impact négatif sur l'organisation du travail, les relations sur le lieu de travail, la motivation des travailleurs, la réputation de l'entreprise et la productivité ;

Reconnaissant que la violence et le harcèlement fondés sur le genre touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, et reconnaissant également qu'une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre, qui s'attaque aux causes sous-jacentes et aux facteurs de risque, y compris aux stéréotypes de genre, aux formes multiples et intersectionnelles de discrimination et aux rapports de pouvoir inégaux fondés sur le genre, est essentielle pour mettre fin à la violence et au harcèlement dans le monde du travail ;

Notant que la violence domestique peut se répercuter sur l'emploi, la productivité ainsi que sur la santé et la sécurité, et que les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les institutions du marché du travail peuvent contribuer, dans le cadre d'autres mesures, à faire reconnaître les répercussions de la violence domestique, à y répondre et à y remédier ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la violence et le harcèlement dans le monde du travail, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt et unième jour de juin deux mille dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la violence et le harcèlement, 2019:

I. Définitions

Article 1^{er}

1. Aux fins de la présente convention :

- a) l'expression « violence et harcèlement » dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre ;

- b) l'expression « violence et harcèlement fondés sur le genre » s'entend de la violence et du harcèlement visant une personne en raison de son sexe ou de son genre ou ayant un effet disproportionné sur les personnes d'un sexe ou d'un genre donné, et comprend le harcèlement sexuel.
- 2. Sans préjudice des dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 1^{er} du présent article, les définitions figurant dans la législation nationale peuvent énoncer un concept unique ou des concepts distincts.

II. Champ d'application

Article 2

- 1. La présente convention protège les travailleurs et autres personnes dans le monde du travail, y compris les salariés tels que définis par la législation et la pratique nationales, ainsi que les personnes qui travaillent, quel que soit leur statut contractuel, les personnes en formation, y compris les stagiaires et les apprentis, les travailleurs licenciés, les personnes bénévoles, les personnes à la recherche d'un emploi, les candidats à un emploi et les individus exerçant l'autorité, les fonctions ou les responsabilités d'un employeur.
- 2. La présente convention s'applique à tous les secteurs, public ou privé, dans l'économie formelle ou informelle, en zone urbaine ou rurale.

Article 3

La présente convention s'applique à la violence et au harcèlement dans le monde du travail s'exerçant à l'occasion, en lien avec ou du fait du travail :

- a) sur le lieu de travail, y compris les espaces publics et les espaces privés lorsqu'ils servent de lieu de travail ;
- b) sur les lieux où le travailleur est payé, prend ses pauses ou ses repas ou utilise des installations sanitaires, des salles d'eau ou des vestiaires ;
- c) à l'occasion de déplacements, de voyages, de formations, d'événements ou d'activités sociales liés au travail ;
- d) dans le cadre de communications liées au travail, y compris celles effectuées au moyen de technologies de l'information et de la communication ;
- e) dans le logement fourni par l'employeur ;
- f) pendant les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

III. Principes fondamentaux

Article 4

- 1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit respecter, promouvoir et réaliser le droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement.
- 2. Tout Membre doit adopter, conformément à la législation et à la situation nationales et en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre, qui vise à prévenir et à éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Cette approche devrait prendre en compte la violence et le harcèlement impliquant des tiers, le cas échéant, et consiste notamment à :
 - a) interdire en droit la violence et le harcèlement ;
 - b) garantir que des politiques pertinentes traitent de la violence et du harcèlement ;
 - c) adopter une stratégie globale afin de mettre en œuvre des mesures pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement ;
 - d) établir des mécanismes de contrôle de l'application et de suivi ou renforcer les mécanismes existants ;
 - e) garantir l'accès à des moyens de recours et de réparation ainsi qu'à un soutien pour les victimes ;
 - f) prévoir des sanctions ;
 - g) élaborer des outils, des orientations et des activités d'éducation et de formation et sensibiliser, sous des formes accessibles selon le cas ;
 - h) garantir l'existence de moyens d'inspection et d'enquête efficaces pour les cas de violence et de harcèlement, y compris par le biais de l'inspection du travail ou d'autres organismes compétents.
- 3. Lorsqu'il adopte et met en œuvre l'approche visée au paragraphe 2 du présent article, tout Membre doit reconnaître les fonctions et rôles différents et complémentaires des gouvernements, et des employeurs et travailleurs et de leurs organisations respectives, en tenant compte de la nature et de l'étendue variables de leurs responsabilités respectives.

Article 5

En vue de prévenir et d'éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail, tout Membre doit respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, et aussi promouvoir le travail décent.

Article 6

Tout Membre doit adopter une législation et des politiques garantissant le droit à l'égalité et à la non-discrimination dans l'emploi et la profession, notamment aux travailleuses, ainsi qu'aux travailleurs et autres personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité qui sont touchés de manière disproportionnée par la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

IV. Protection et prévention

Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} et conformément à celles-ci, tout Membre doit adopter une législation définissant et interdisant la violence et le harcèlement dans le monde du travail, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre.

Article 8

Tout Membre doit prendre des mesures appropriées pour prévenir la violence et le harcèlement dans le monde du travail, notamment :

- a) reconnaître le rôle important des pouvoirs publics en ce qui concerne les travailleurs de l'économie informelle ;
- b) identifier, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées et par d'autres moyens, les secteurs ou professions et les modalités de travail qui exposent davantage les travailleurs et autres personnes concernées à la violence et au harcèlement ;
- c) prendre des mesures pour protéger ces personnes de manière efficace.

Article 9

Tout Membre doit adopter une législation prescrivant aux employeurs de prendre des mesures appropriées correspondant à leur degré de contrôle pour prévenir la violence et le harcèlement dans le monde du travail, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, et en particulier, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable :

- a) d'adopter et de mettre en œuvre, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, une politique du lieu de travail relative à la violence et au harcèlement ;
- b) de tenir compte de la violence et du harcèlement, et des risques psychosociaux qui y sont associés, dans la gestion de la sécurité et de la santé au travail ;
- c) d'identifier les dangers et d'évaluer les risques de violence et de harcèlement, en y associant les travailleurs et leurs représentants, et de prendre des mesures destinées à prévenir et à maîtriser ces dangers et ces risques ;
- d) de fournir aux travailleurs et autres personnes concernées, sous des formes accessibles selon le cas, des informations et une formation sur les dangers et les risques de violence et de harcèlement identifiés et sur les mesures de prévention et de protection correspondantes, y compris sur les droits et responsabilités des travailleurs et autres personnes concernées en lien avec la politique visée à l'alinéa a) du présent article.

**V. Contrôle de l'application et
moyens de recours et de réparation**

Article 10

Tout Membre doit prendre des mesures appropriées pour :

- a) suivre et faire appliquer la législation nationale relative à la violence et au harcèlement dans le monde du travail ;
- b) garantir un accès aisé à des moyens de recours et de réparation appropriés et efficaces ainsi qu'à des mécanismes et procédures de signalement et de règlement des différends en matière de violence et de harcèlement dans le monde du travail, qui soient sûrs, équitables et efficaces, tels que :
 - i) des procédures de plainte et d'enquête et, s'il y a lieu, des mécanismes de règlement des différends au niveau du lieu de travail ;
 - ii) des mécanismes de règlement des différends extérieurs au lieu de travail ;
 - iii) des tribunaux et autres juridictions ;

- iv) des mesures de protection des plaignants, des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte contre la victimisation et les représailles ;
- v) des mesures d'assistance juridique, sociale, médicale ou administrative pour les plaignants et les victimes ;
- c) protéger la vie privée des personnes concernées et la confidentialité, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, et veiller à ce que les exigences en la matière ne soient pas appliquées abusivement ;
- d) prévoir des sanctions, s'il y a lieu, en cas de violence et de harcèlement dans le monde du travail ;
- e) prévoir que les victimes de violence et de harcèlement fondés sur le genre dans le monde du travail auront effectivement accès à des mécanismes de plainte et de règlement des différends, à un soutien, à des services et à des moyens de recours et de réparation tenant compte des considérations de genre, sûrs et efficaces ;
- f) reconnaître les effets de la violence domestique et, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, atténuer son impact dans le monde du travail ;
- g) garantir que tout travailleur a le droit de se retirer d'une situation de travail dont il a des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour sa vie, sa santé ou sa sécurité, en raison de violence et de harcèlement, sans subir de représailles ni autres conséquences indues, et le devoir d'en informer la direction ;
- h) veiller à ce que l'inspection du travail et d'autres autorités compétentes, le cas échéant, soient habilitées à traiter la question de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, notamment en ordonnant des mesures immédiatement exécutoires ou l'arrêt du travail lorsqu'il existe un danger imminent pour la vie, la santé ou la sécurité, sous réserve de tout droit de recours judiciaire ou administratif qui pourrait être prévu par la législation.

VI. Orientations, formation et sensibilisation

Article 11

Tout Membre doit, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'efforcer de garantir que :

- a) la question de la violence et du harcèlement dans le monde du travail est traitée dans les politiques nationales pertinentes, comme celles relatives à la sécurité et à la santé au travail, à l'égalité et à la non-discrimination et aux migrations ;
- b) des orientations, des ressources, des formations ou d'autres outils concernant la violence et le harcèlement dans le monde du travail, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, sont mis à la disposition des employeurs et des travailleurs et de leurs organisations ainsi que des autorités compétentes, sous des formes accessibles selon le cas ;
- c) des initiatives sont prises en la matière, notamment des campagnes de sensibilisation.

VII. Méthodes d'application

Article 12

Les dispositions de la présente convention doivent être appliquées par voie de législation nationale ainsi que par des conventions collectives ou d'autres mesures conformes à la pratique nationale, y compris en étendant, ou en adaptant, les mesures existantes de sécurité et de santé au travail à la question de la violence et du harcèlement et en élaborant des mesures spécifiques si nécessaire.

VIII. Dispositions finales

Article 13

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 14

1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 15

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation prend effet une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 16

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification communiquée, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 17

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées conformément aux articles précédents.

Article 18

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présente à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examine s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 19

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement :
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant l'article 15 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 20

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cent huitième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le vingt et unième jour de juin 2019.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce jour de juin 2019 :

Le Président de la Conférence,

Le Directeur général du Bureau international du Travail.

ANNEXE 3

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS PUBLICS

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Ayant à l'esprit, en particulier, l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 6, 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, le 25 juin 1998), et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STE n° 108) ;

Ayant à l'esprit également la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information adoptée le 29 avril 1982 et les Recommandations du Comité des Ministres aux États membres n° R (81) 19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques ; n° R (91) 10 sur la communication à des tiers personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics ; n° R (97) 18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques ; n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives et Rec(2002)2 sur l'accès aux documents publics ;

Considérant l'importance que revêt, dans une société démocratique pluraliste, la transparence des autorités publiques ;

Estimant que l'exercice du droit d'accès aux documents publics :

- fournit une source d'information au public ;
- aide le public à se former une opinion sur l'état de la société et sur les autorités publiques
- favorise l'intégrité, le bon fonctionnement, l'efficacité, et la responsabilité des autorités publiques contribuant ainsi à affirmer leur légitimité ;

Estimant, par conséquent, que tous les documents publics sont en principe publics et communicables, sous réserve, seulement, de la protection d'autres droits et intérêts légitimes,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

Article 1^{er}

Dispositions générales

1. Les principes ci-après devraient s'entendre sans préjudice des lois et règlements nationaux et des traités internationaux qui reconnaissent un droit d'accès plus large aux documents publics.
2. Aux fins de la présente Convention :
 - a. i. On entend par « autorités publiques » :
 1. le gouvernement et l'administration aux niveaux national, régional et local ;
 2. les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives selon le droit national ;
 3. les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles exercent une autorité administrative.
 - ii. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que la définition des termes « autorités publiques » contient également un ou plusieurs des éléments suivants :
 1. les organes législatifs pour ce qui concerne leurs autres activités ;
 2. les autorités judiciaires pour ce qui concerne leurs autres activités ;
 3. les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles accomplissent des fonctions publiques ou fonctionnent grâce à des fonds publics, selon le droit national.
 - b. On entend par « documents publics » toutes informations enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les autorités publiques.

Article 2

Droit d'accès aux documents publics

1. Chaque Partie garantit à toute personne, sans discrimination aucune, le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques.
2. Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention.
3. Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 3

*Limitations possibles à
l'accès aux documents publics*

1. Chaque Partie peut limiter le droit d'accès aux documents publics. Les limitations sont établies précisément dans la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnelles au but de protéger :
 - a. la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures ;
 - b. la sûreté publique ;
 - c. la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles ;
 - d. les enquêtes disciplinaires ;
 - e. les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par l'administration ;
 - f. la vie privée et les autres intérêts privés légitimes ;
 - g. les intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques ;
 - h. la politique économique, monétaire et de change de l'État ;
 - i. l'égalité des parties à une instance juridictionnelle et le bon fonctionnement de la justice ;
 - j. l'environnement ; ou
 - k. les délibérations au sein de ou entre les autorités publiques concernant l'examen d'un dossier.
2. L'accès aux informations contenues dans un document public peut être refusé si leur divulgation porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1^{er}, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.
3. Les Parties examinent la possibilité de fixer des délais au-delà desquels les limitations mentionnées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent plus.

Les États concernés peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que les communications avec la famille régnante et sa maison ou le Chef d'État sont également incluses parmi les limitations possibles.

Article 4

Demandes d'accès aux documents publics

1. Le demandeur d'un document public n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès audit document.
2. Les Parties peuvent donner le droit aux demandeurs de rester anonymes sauf si la divulgation de l'identité est essentielle pour traiter la demande.
3. Les formalités concernant les demandes se limitent à ce qui est indispensable pour pouvoir traiter la demande.

Article 5

*Traitement des demandes d'accès
aux documents publics*

1. L'autorité publique aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document public demandé.
2. Une demande d'accès à un document public est instruite par toute autorité publique qui détient ce document. Si l'autorité publique ne détient pas le document public demandé ou si elle n'est pas autorisée à traiter cette demande, elle oriente, dans la mesure du possible, la demande ou le demandeur vers l'autorité publique compétente.
3. Les demandes d'accès aux documents publics sont instruites sur une base d'égalité.
4. Toute demande d'accès à un document public est traitée rapidement. La décision intervient, elle est communiquée et exécutée aussi rapidement que possible ou à l'intérieur d'un délai fixe raisonnable qui est précisé au préalable.

5. Une demande d'accès à un document public peut être refusée :
 - i. si, nonobstant l'aide accordée par l'autorité publique, la demande reste trop vague pour permettre l'identification du document public recherché ; ou
 - ii. si la demande est manifestement déraisonnable.
6. L'autorité publique qui refuse l'accès à tout ou partie d'un document public donne les raisons sur lesquelles se fonde le refus. Le demandeur a le droit de recevoir, sur demande, la justification écrite du refus de cette autorité publique.

Article 6

Formes d'accès aux documents publics

1. Lorsque l'accès à un document public a été accordé, le demandeur a le droit de choisir de consulter l'original ou une copie, ou d'en recevoir une copie dans la forme ou le format disponibles de son choix, sauf si cette préférence n'est pas raisonnable.
2. Si une limitation s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'autorité publique devrait néanmoins communiquer les autres informations contenues dans le document. Toute occultation devrait être clairement précisée. Toutefois, l'accès peut être refusé si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, ou si mettre à disposition ce qui reste du document est une charge manifestement déraisonnable pour l'autorité.
3. L'autorité publique peut donner accès à un document public en orientant le demandeur vers des sources alternatives facilement accessibles.

Article 7

Frais d'accès aux documents publics

1. L'examen d'un document public dans les locaux d'une autorité publique est gratuit. Cela n'interdit pas aux Parties de fixer le prix des services effectués à cet égard par les archives et les musées.
2. La délivrance d'une copie du document public peut être facturée au demandeur, à un prix raisonnable qui ne saurait excéder le coût réel des frais de reproduction et de distribution. Les tarifs sont publiés.

Article 8

Droit de recours

1. Un demandeur dont la demande d'accès à un document public a été refusée, expressément ou tacitement, en tout ou en partie, dispose d'un recours devant un tribunal ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi.
2. Un demandeur a toujours accès à une procédure rapide et peu coûteuse de réexamen par une autorité publique ou de recours conformément au paragraphe 1^{er}.

Article 9

Mesures complémentaires

Les Parties informent le public de son droit d'accès aux documents publics et des modalités pour l'exercer. Elles prennent aussi les mesures appropriées pour :

- a. instruire les autorités publiques sur leurs devoirs et obligations pour la mise en œuvre de ce droit ;
- b. fournir des informations sur les matières ou les activités qui relèvent de leur compétence ;
- c. gérer efficacement leurs documents de façon à les rendre aisément accessibles ; et
- d. suivre des procédures claires et établies pour la conservation et la destruction de leurs documents.

Article 10

Documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques

De leur propre initiative et lorsque cela s'avère approprié, les autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour mettre à disposition les documents publics qu'elles détiennent dans l'intérêt de promouvoir la transparence et l'efficacité de l'administration et pour encourager la participation éclairée du public à des questions d'intérêt général.

TITRE II

Article 11

Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics

1. Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics se réunit au moins une fois par an afin de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, et notamment :
 - a. présenter des rapports sur l'adéquation des mesures prises en droit et en pratique par les Parties pour donner effet aux dispositions énoncées dans la Convention ;
 - b i exprimer des avis sur toute question concernant l'application de la Convention ;
 - ii. faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière ;
 - iii. échanger des informations et faire des rapports sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants ;
 - iv. faire des propositions à la Consultation des Parties pour l'amendement de la présente Convention ;
 - v. formuler son avis sur toute proposition pour l'amendement de la présente Convention faite conformément à l'article 19.
2. Le Groupe de Spécialistes peut solliciter des informations et des avis auprès de la société civile.
3. Le Groupe de Spécialistes est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. Ses membres sont élus par la Consultation des Parties pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, sur une liste d'experts, chaque Partie en proposant deux. Ils sont choisis parmi des personnalités de haute intégrité reconnues pour leur compétence en matière d'accès aux documents publics. Un membre au maximum peut être élu sur la liste d'experts présentée par chaque Partie.
4. Les membres du Groupe de Spécialistes siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et ne reçoivent aucune instruction des gouvernements.
5. La procédure d'élection des membres du Groupe de Spécialistes est fixée par le Comité des Ministres, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Groupe de Spécialistes adopte ses propres règles de procédure.

Article 12

Consultation des Parties

1. La Consultation des Parties est composée d'un représentant par Partie.
2. La Consultation des Parties se réunit afin :
 - a. d'examiner les rapports, avis et propositions du Groupe de Spécialistes ;
 - b. de faire des propositions et recommandations aux Parties ;
 - c. de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 19 ;
 - d. de formuler son avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention faite conformément à l'article 19.
3. La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du Groupe de Spécialistes. Elle se réunit par la suite au moins tous les 4 ans et chaque fois que la majorité des Parties, le Comité des Ministres ou le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en formule la demande. La Consultation des Parties adopte ses propres règles de procédure.
4. À l'issue de chaque réunion, la Consultation des Parties soumet un rapport d'activités au Comité des Ministres.

Article 13

Secrétariat

La Consultation des Parties et le Groupe de Spécialistes sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent Titre.

Article 14

Présentation de rapports

1. Dans une période d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans une Partie contractante, cette dernière transmet au Groupe de Spécialistes un rapport contenant des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.
2. Par la suite, chaque Partie transmet au Groupe de Spécialistes, avant chaque réunion de la Consultation des Parties, une mise à jour des informations mentionnées au paragraphe 1^{er}.

3. Chaque Partie transmet également au Groupe de Spécialistes toute information qu'il demande pour remplir ses tâches.

Article 15

Publication

Les rapports soumis par les Parties au Groupe de Spécialistes, les rapports, propositions et avis du Groupe de Spécialistes et les rapports d'activités de la Consultation des Parties sont rendus publics.

TITRE III

Article 16

Signature et entrée en vigueur de la Convention

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2.
4. Pour tout État signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 17

Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe ou toute organisation internationale à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des voix des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout État ou organisation internationale adhérant à la présente Convention conformément au paragraphe 1^{er} ci-dessus, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 18

Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 19

Amendements à la Convention

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par le Groupe de Spécialistes ou par la Consultation des Parties.
2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.
3. Tout amendement est communiqué à la Consultation des Parties, qui, après avoir consulté le Groupe de Spécialistes, soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Consultation des Parties et peut approuver l'amendement.
5. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.

6. Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 20

Déclarations

Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs des déclarations prévues aux articles 1.2, 3.1 et 18. Elle notifiera tout changement de cette information au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22

Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et à tout État et organisation internationale ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 16 et 17 ;
- d. toute déclaration faite en vertu des articles 1.2, 3.1 et 18 ;
- e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Tromsø, le 18 juin 2009, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe et à tout État et organisation internationale invité à adhérer à la présente Convention.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Le Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public (Jurisconsulte) du Conseil de l'Europe

Manuel LEZERTUA

ANNEXE 4

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

COMITÉ D'AVIS POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

MERCREDI 3 MAI 2023

1. Auditions relatives au « *Genderbudgeting* »
2. Ordre des travaux
3. Divers

Membres présents : Mme Leila Agic, Mme Latifa Aït-Baala, Mme Margaux De Ré, M. Marc-Jean Ghysse (remplace M. Jamal Ikazban), M. Marc Loewenstein (remplace Mme Nicole Nketo Bomele), M. Thomas Naessens (remplace Mme Farida Tahar), Mme Marie Nagy (présidente) et Mme Viviane Teitelbaum.

Membres absents : Mme Isabelle Emmery (excusée), Mme Elisa Groppi (excusée), M. Ahmed Mouhssin et M. Petya Obolensky.

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET RÉSIDUAIRES, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

MARDI 16 MAI 2023

1. Projet de décret portant assentiment à la Convention n° 131 concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, adoptée à Genève le 22 juin 1970 par la Conférence Internationale du Travail à sa 54^{ème} session
doc. 112 (2022-2023) n° 1
2. Projet de décret portant assentiment à la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019 par la Conférence internationale du Travail à sa cent huitième session
doc. 113 (2022-2023) n° 1
3. Projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009
doc. 115 (2022-2023) n° 1
4. Ordre des travaux
5. Divers

Membres présents : Mme Aurélie Czekalski, M. Jonathan de Patoul, M. Ibrahim Donmez (remplace Mme Nadia El Yousfi), Mme Isabelle Emmery (remplace M. Jamal Ikazban, excusé), M. Hasan Koyuncu, M. Pierre-Yves Lux, M. Christophe Magdalijns (supplée M. Emmanuel De Bock), M. Petya Obolensky, Mme Magali Plovie (présidente), M. Kalvin Soiresse Njall (remplace Mme Farida Tahar, *partim*) et Mme Farida Tahar (*partim*).

Membre absente : Mme Elisa Groppi (excusée).

Assistait également à la réunion : M. Bernard Clerfayt (ministre).

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DES PERSONNES HANDICAPÉES, DU TRANSPORT SCOLAIRE, DES CRÈCHES, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

MARDI 16 MAI 2023

1. Proposition de résolution relative à la mise en place des recommandations pour le secteur ETA, déposée par la commission (*application de l'article 18.4 du Règlement*)
2. Divers

Membres présents : Mme Isabelle Emmery, Mme Véronique Jamoulle, M. Sadik Köksal, Mme Joëlle Maison, M. Ahmed Mouhssin, M. Mohamed Ouriaghli (président), Mme Françoise Schepmans, M. Kalvin Soiresse Njall et M. Hicham Talhi.

Membres absentes : Mme Clémentine Barzin (excusée), Mme Elisa Groppi (excusée) et Mme Stéphanie Koplowicz (excusée).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

MARDI 16 MAI 2023

1. **Proposition de décret visant à modifier le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé afin de leur permettre de fournir les médicaments nécessaires à leur mission de réduction des risques**
déposée par Mme Zoé Genot, M. Julien Uyttendaele, Mme Nicole Nketo Bomele, M. Ahmed Mouhssin et Mme Farida Tahar
doc. 109 (2022-2023) n° 1 et doc. 109 (2022-2023) n° 2

2. Divers

Membres présents : Mme Leila Agic, Mme Latifa Aït-Baala, M. Ibrahim Donmez, Mme Zoé Genot, M. Sadik Köksal (supplée Mme Nicole Nketo Bomele), Mme Fadila Laanan, M. Ahmed Mouhssin, Mme Farida Tahar, M. Luc Vancauwenberge (supplée M. Jean-Pierre Kerckhofs), M. Michael Vossaert et M. David Weytsman (président).

Membre absente : Mme Stéphanie Koplowicz (excusée).

ANNEXE 5

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 20 avril 2023 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du titre 2, chapitre 1^{er}, section 2 (articles 13 à 19) de la loi-programme du 27 décembre 2021 (insertion notamment des articles 32/1, 32/2, 240ter et 240quater du CIR 1992), introduit par la fondation d'utilité publique « Prins Leopold Instituut voor Tropische Geneeskunde » et autres (66/2023) ;
- l'arrêt du 20 avril 2023 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 1^{er} mars 2019 « modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, en vue d'augmenter le montant de l'exonération fiscale dont bénéficient les pompiers volontaires des services publics d'incendie et les agents volontaires de la protection civile », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (67/2023) ;
- l'arrêt du 27 avril 2023 par lequel la Cour :
 1. annule l'article 3 du décret de la Communauté flamande du 29 octobre 2021 « relatif au COVID Safe Ticket », en ce qu'il ne prévoit pas des critères et exceptions qui permettent aux visiteurs des établissements mentionnés dans cette disposition de prévoir si l'utilisation d'un CST est obligatoire ou non ;
 2. rejette les recours pour le surplus (68/2023) ;
- l'arrêt du 27 avril 2023 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 28, 2°, et 36 du décret de la Région wallonne du 2 février 2017 « relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles » ne violent pas l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 12.1 de la Charte sociale européenne révisée (69/2023) ;
- l'arrêt du 27 avril 2023 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle relative à l'article 43, § 4, alinéas 1^{er} et 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, posée par le Conseil d'Etat n'appelle pas de réponse (70/2023) ;
- l'arrêt du 27 avril 2023 par lequel la Cour rejette le recours en annulation partielle de l'article 40 de la loi du 28 novembre 2021 « visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme » (modification de l'article 10, § 3, alinéa 5, de la loi du 7 mai 1999 « sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs »), introduit par Magali Clavie (71/2023) ;
- l'arrêt du 27 avril 2023 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. interprété comme permettant que, dans la situation y décrite, une décision de refus de visa de retour prise à l'égard d'un étranger né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis, lorsque cette décision a une portée équivalente à une décision de fin de séjour, soit prise pour tout motif d'ordre public ou de sécurité nationale, l'article 19, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
 2. la même disposition, interprétée comme, dans la situation décrite en B.1.4, limitant aux motifs de terrorisme ou de criminalité très grave la possibilité de prendre une décision de refus de retour à l'égard d'un étranger né en Belgique ou qui est arrivé sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y a séjourné principalement et régulièrement depuis, lorsque cette décision a une portée équivalente à une décision de fin de séjour, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (72/2023) ;
- l'arrêt du 4 mai 2023 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 91, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 20 novembre 2022 « portant des dispositions fiscales et financières diverses », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (73/2023) ;
- l'arrêt du 4 mai 2023 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 58bis de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière », introduit par Agnès Santin (74/2023) ;
- les recours en annulation partielle de la loi du 16 octobre 2022 « visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés », introduits par Pierre Thiriar et autres, par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, par la Communauté germanophone, par Marc Lazarus et autres et par l'Orde van Vlaamse balies ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 275/5 du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par la Cour de cassation ;
- le recours en annulation des articles 1^{er} à 4 et les annexes 1 à 9 du décret de la Communauté française du 23 juin 2022 « modifiant et portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et instaurant une procédure de dérogation à ces référentiels », introduit par l'asbl « Libre École Rudolf Steiner » et autres ;

C.R. N° 84 (2022-2023)

- les questions préjudicielles relatives à l'article XX.103 du Code de droit économique, posées par la Cour d'appel de Mons ;
- les questions préjudicielles relatives aux articles 5 et 7*bis*, alinéa 3, du Code pénal, posées par le tribunal correctionnel du Luxembourg, division de Marche-en-Famenne ;
- le recours en annulation des articles 36, 38, § 3, et 43 de la loi du 30 octobre 2022 « portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie », introduit par l'asbl « OKRA, trefpunt 55+ » et autres ;
- le recours en annulation des articles 4 à 6 et 25, § 1er, de la loi du 19 décembre 2022 « portant l'octroi d'une deuxième prime fédérale d'électricité et de gaz » et des articles 36 à 40 et 58, § 1er, de la loi du 30 octobre 2022 « portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie », introduit par Anne Thirion ;
- le recours en annulation des articles 2, 3, 5, 14 et 15 de la loi du 3 août 2016 « instaurant une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit en remplacement des taxes annuelles existantes, des mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés et de la contribution à la stabilité financière », introduit par la société de droit français « Rothschild & Co Wealth Management » ;
- la question préjudicielle relative à l'article 47, § 1er, alinéa 2, de la loi du 27 avril 2018 « sur la police des chemins de fer », posée par le Tribunal de police du Brabant wallon, division de Wavre ;
- la question préjudicielle relative à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 22 décembre 2009 « portant des dispositions fiscales », posée par la Cour d'appel de Mons ;
- le recours en annulation de l'article 100 de la loi-programme du 26 décembre 2022 (« Réforme du régime fiscal des droits d'auteur et droits voisins »), introduit par Johan Abbink et autres ;
- les questions préjudicielles relatives aux articles 31, alinéa 2, 4°, 32, alinéa 2, 2°, et 34, § 1er, 1°, 1°*bis* et 2°, b), du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par la Cour d'appel de Liège.

